



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 11

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
19/06/2025

Date d'affichage
19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. METTEFEU Bernard donne pouvoir à M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme PIQUARD Laetitia donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. BOURNET Patrick

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, Mme DULIAN Alexandra, M. GABENS Alain, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. METTEFEU Bernard, Mme PIQUARD Laetitia, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MIRC Éliane

Numéro interne de l'acte : 2606202506

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise dans le cadre d'un accord local

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise dans le cadre d'un accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

Madame, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale **de droit commun**, le Préfet fixera à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes Membres	Populations municipales Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lafrançaise	2 839	7
L'Honor-de-Cos	1 608	4
Meauzac	1 464	4
Labastide-du-Temple	1 137	3
Barry d'Islemade	931	3
Puycornet	772	2
Vazerac	767	2
Les Barthes	586	2
Piquecos	455	2

AR Prefecture

082-218200764-20250626-2606202506-DE

Reçu le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

Labarthe

390

2

Montastruc

297

1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide de fixer, à 32 le *nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*. Le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise est réparti comme suit :

Nom des communes Membres	Populations municipales Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lafrançaise	2 839	7
L'Honor-de-Cos	1 608	4
Meuzac	1 464	4
Labastide-du-Temple	1 137	3
Barry d'Islemade	931	3
Puycornet	772	2
Vazerac	767	2
Les Barthes	586	2
Piquecos	455	2
Labarthe	390	2
Montastruc	297	1

Autorise Madame, Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'HONOR DE COS

Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 11

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

19/06/2025

Date d'affichage

19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. METTEFEU Bernard donne pouvoir à M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme PIQUARD Laetitia donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. BOURNET Patrick

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, Mme DULIAN Alexandra, M. GABENS Alain, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. METTEFEU Bernard, Mme PIQUARD Laetitia, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MIRC Éliane

Numéro interne de l'acte : 2606202505

Objet : Dénomination d'une nouvelle voie communale Chemin de Tucol

Objet : Dénomination d'une nouvelle voie communale

- VU l'article L. 2241-1 al. 3 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,
- VU le règlement de voirie en vigueur,
- VU la loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit modifiant le code de la voirie routière,
- VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le Code de la route.

Considéranants :

CONSIDERANT la nécessité de moderniser et de structurer le réseau de voirie communale,

- CONSIDERANT les résultats du recensement général des voies publiques effectué par le service technique communal,
- CONSIDERANT l'importance de la dénomination des voies publiques pour faciliter l'orientation des usagers et améliorer la sécurité,
- CONSIDERANT les exigences administratives et légales en matière de dénomination des voies publiques,
- CONSIDERANT la volonté de la commune de garantir une gestion efficace et harmonieuse de l'espace public.

Décisions :

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

ARTICLE 1 : VALIDE la nouvelle dénomination de voie publique communale suivante :

- CHEMIN DU TUCOL qui démarre route d'Aussac et se termine à la parcelle AL 0078 soit une distance d'environ 190 m

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

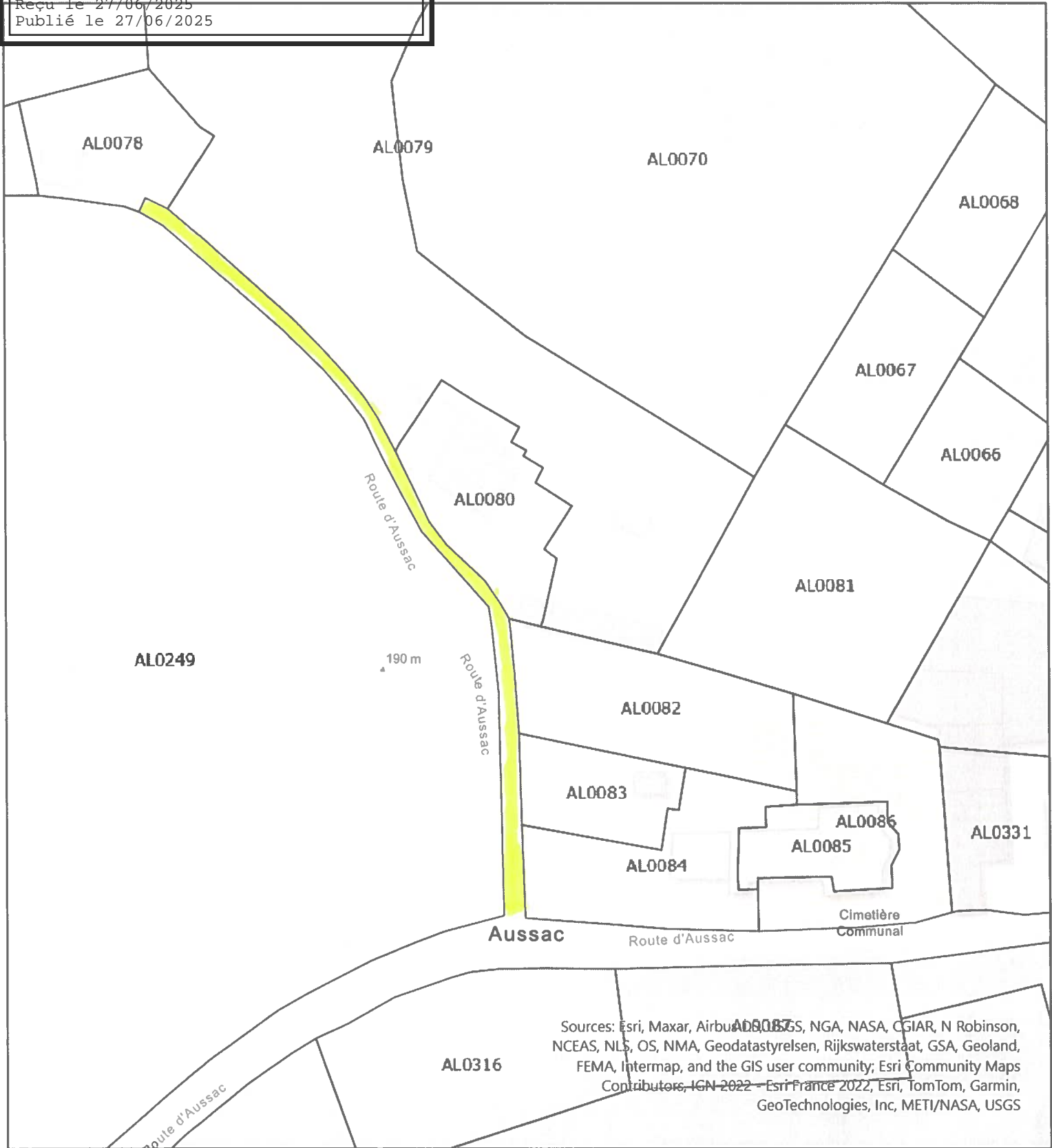
VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,



082-218200764-20250626-2606202505-DE
Reçu le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025



Sources: Esri, Maxar, Airbus, CNES, NGA, NASA, CGIAR, N Robinson, NCEAS, NLS, OS, NMA, Geodatastyrelsen, Rijkswaterstaat, GSA, Geoland, FEMA, Intermap, and the GIS user community; Esri Community Maps Contributors, IGN 2022 - Esri France 2022, Esri, TomTom, Garmin, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS

Dossier_ADS - parcelle
Numéro de parcelle

1 : 1 128





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 11

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

19/06/2025

Date d'affichage

19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..

et publication du :

..../..

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. METTEFEU Bernard donne pouvoir à M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme PIQUARD Laetitia donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. BOURNET Patrick

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, Mme DULIAN Alexandra, M. GABENS Alain, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. METTEFEU Bernard, Mme PIQUARD Laetitia, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MIRC Éliane

Numéro interne de l'acte : 2606202504

Objet : Promesse de vente à la SCI " POLE SANTÉ LOUBEJAC

Objet : Promesse de vente à la SCI « POLE SANTÉ LOUBEJAC »

ENTRE-LES SOUSSIGNES

1. La commune de L'HONOR DE COS sis en mairie, représentée par M. Michel LAMOLINAIRIE, maire de la commune de L'Honor de Cos selon délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020,

« PROMETTANT » d'une part

ET

2. La SCI dénommée « POLE SANTÉLOUBEJAC, ayant siège social sis 2599 chemin de Belpech 82 130 PIQUECOS,

« BENEFICIAIRE » d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

AR Prefecture

082-218200764-20250626-2606202504-DE

Reçu le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

Les présentes, les comparants sous "I" promettent de vendre, en s'obligeant, et obligeant solidairement entre eux tous ayants-droits ou ayants-cause, fussent-ils mineurs, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, sous les conditions suspensives prévues ci-après, à la société «... » ou à toute personne physique ou morale qu'il aura la faculté de se substituer, avec faculté d'acquérir si bon lui semble aux conditions ci-après indiquées, le terrain dont la désignation suit.

Le « promettant » s'engage, sur première demande de la société « POLE SANTÉ LOUBEJAC », à confirmer la présente promesse par acte authentique, dans un délai d'un mois à recevoir par le notaire du bénéficiaire.

DESIGNATION

VILLE DE L'HONOR DE COS

SECTION	PARCELLE MERE	PARCELLE FILLE	SUPERFICIE
AX	296	348	8ca
AX	304	351	4a92ca
AX	298	349	4a54ca
AX	318	355	46ca
		TOTAL	1000m ²

Parcelle classée actuellement en zone 1AUb au P.L.U en vigueur.

Selon plan de division ci-joint.

DUREE DE LA PROMESSE

La réalisation de la présente promesse pourra être demandée par le bénéficiaire au plus tard dans un délai de douze 12 mois à compter de l'acceptation des présentes.

PRIX

La vente, si elle se réalise aura lieu moyennant un prix de 20 euros TTC le mètre carré (m²) payable comptant le jour de la perfection de l'acte de vente authentique sous peine d'intérêt de retard au taux de 1% par mois dû par le bénéficiaire.

DECOMPOSITION DU PRIX

Ce prix comprend :

- L'emprise foncière
- La voirie interne de la parcelle et de l'emprise foncière
- La rétention d'eau relative à l'emprise foncière
- Les réseaux divers réalisés en quatre branchements sur l'emprise foncière comprenant l'eau, l'électricité, la fibre, les eaux usées (tout à l'égout)

CONDITIONS GENERALES

La vente, si la réalisation en est demandée dans les termes et conditions sus-mentionnés, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit, et à celles ci-après :

Le transfert de propriété et de jouissance auront lieu le jour de la perfection de l'acte authentique par la prise de possession réelle.

Les biens devront être libres à cette date de toute location ou occupation quelconque, avec prise en charge à compter du même jour des impôts, contributions et autres redevances afférents aux biens vendus.

Les biens vendus seront transmis dans l'état dans lesquels ils se trouvent actuellement, le vendeur déclare qu'il n'existe aucunes servitudes passives ou actives sur les terrains objet des présentes.

Le promettant déclare que le terrain objet des présentes est libre de tout privilège immobilier, et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale. Il s'interdit d'en conférer aucune pendant la durée des présentes.

Les taxes imputées aux terrains resteront à la charge du vendeur, comme le prévoit la législation en vigueur jusqu'à la signature de l'acte de vente notarié.

Le promettant autorise dès à présent le bénéficiaire à effectuer sur le terrain des sondages permettant de vérifier la nature du sol ainsi que la réalisation du diagnostic archéologique et ce, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à ses frais.

Le promettant autorise dès à présent le bénéficiaire à effectuer à ses lieux et place toutes démarches auprès des diverses administrations concernées, en vue de vérifier la constructibilité du terrain, et à déposer les demandes réglementaires de permis de construire et certificats d'urbanismes aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Pendant toute la durée de l'option, le promettant, dont l'engagement est ferme et définitif, s'interdit d'effectuer tous actes susceptibles de modifier ou de déprécier l'objet de son offre sans l'accord du bénéficiaire. Il s'interdit également, pendant le même temps, d'aliéner les biens et objets de la promesse.

REALISATION AUTHENTIQUE DE LA VENTE

La réalisation de la vente devra être constatée par acte reçu en la forme authentique dans le délai légal après signature de la promesse devant notaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour toute cause que besoin sera, il est fait élection de domicile aux sièges respectifs des parties.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires, y compris ceux de l'acte authentique, seront à la charge de l'acquéreur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 11

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

19/06/2025

Date d'affichage

19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..

et publication du :

..../..

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. METTEFEU Bernard donne pouvoir à M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme PIQUARD Laetitia donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. BOURNET Patrick

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, Mme DULIAN Alexandra, M. GABENS Alain, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. METTEFEU Bernard, Mme PIQUARD Laetitia, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MIRC Éliane

Numéro interne de l'acte : 2606202503

Objet : Prix des repas à la cantine pour la rentrée scolaire 2025-2026

OBJET : Prix des repas à la cantine pour la rentrée scolaire 2025-2026

Monsieur le maire informe l'Assemblée que pour la prochaine rentrée scolaire **2025-2026** il y a lieu d'augmenter le tarif des repas de cantine scolaire pour les enfants et celui des repas pris par les adultes.

Il rappelle à l'assemblée que le décret n° 2006-753 du 29/06/2006 a supprimé l'obligation faite aux collectivités territoriales de se conformer à un taux fixé chaque année par arrêté ministériel.

Il rappelle qu'une régie intercommunale du RPI dont le siège est à L'HONOR DE COS a été créée au 1/01/2018 pour le paiement des repas prix sur les 3 communes.

Les tarifs fixés sont donc les mêmes sur le territoire du RPI à la majorité des trois communes.

Il rappelle que les tarifs appliqués pendant l'année scolaire 2024-2025 étaient de :

AR Prefecture

082-218200764-20250626-2606202503-DE

Reçu le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

Repas enfant : 2.95 €

~~Repas adulte : 5.35 €~~

Il propose que pour l'année scolaire 2025-2026 ils soient fixés à :

- **Repas enfant : 3.00 €**
- **Repas adulte : 5.45 €**

Le CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

- adopte les propositions ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 11

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
19/06/2025

Date d'affichage
19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J./....

et publication du :

..J./....

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. METTEFEU Bernard donne pouvoir à M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme PIQUARD Laetitia donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. BOURNET Patrick

Etai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, Mme DULIAN Alexandra, M. GABENS Alain, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Etai(ent) excusé(s) :

M. METTEFEU Bernard, Mme PIQUARD Laetitia, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MIRC Éliane

Numéro interne de l'acte : 2606202502

Objet : Convention de mise à disposition du service DECLALOC

L'outil DÉCLALOC est une plateforme numérique qui a pour objectif de permettre de déclarer un meublé, classé ou non ou chambres d'hôtes auprès de la mairie du lieu d'habitation.

En s'inscrivant, le loueur se verra délivrer automatiquement un numéro d'enregistrement composé de 13 caractères, qu'il devra publier dans son annonce en ligne mais également sur tous supports de communication commerciale. La plateforme DÉCLALOC répond entre autres aux exigences de la loi n°2017-678 du 28 avril 2017.

Afin de respecter donc le cadre légal et réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise propose d'établir une convention avec la commune afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

Il donne lecture de la présente convention qui aura pour objet de définir des principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les parties dans le cadre de la mise à disposition de l'a plateforme DÉCLALOC.

AR Prefecture

082-218200764-20250626-2606202502-DE

Reçu le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

La présente convention est valable pour une période d'une année à compter de la signature par mes parties et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation

Par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date d'anniversaire de la convention

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve les termes de la présente convention de la mise à disposition à titre gracieux de cet outil mutualité entre la commune de L'Honor de Cos et la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention DÉCLALOC pour une période d'un an à compter de la signature entre la commune et la Communauté des Communes du Pays de Lafrançaise et de tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

i

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,



The image shows a red circular official stamp of the Municipality of L'Honor de Cos. The text within the stamp includes 'MAIRIE DE L'HONOR DE COS' and 'L'HONOR DE COS'. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La communauté des communes du Pays de Lafrançaise

Représentée par Mr DELBREIL Thierry en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée cliente, d'une part,

ET

L'Honor de Cos

Représenté par Mr LAMOLINAIRIE Michel en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné d'une part,

L'Honor de Cos et *La communauté de commune du Pays de Lafrançaise*, sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La communauté de communes du Pays de Lafrançaise, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.
- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de *L'Honor de Cos*.

Article 1 : OBJET

La communauté de communes du Pays de Lafrançaise, met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités volontaires du territoire de *la communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La communauté de communes du Pays de Lafrançaise, a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes
- La déclaration Loi pour une République numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne.

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 : *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à *L'Honor de Cos* un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.

- Mettre à disposition de la commune de *L'Honor de Cos*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA et numéro d'enregistrement, au service taxe de séjour compétent sur le territoire de l'intercommunalité.
- A transmettre à la commune de *L'Honor de Cos* en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Collectivité s'engage à :

- Transmettre à *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, les documents relatifs à la taxe de séjour et à compléter le questionnaire relatif à l'Observatoire départemental de la taxe de séjour.
- Autoriser *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, à l'accès aux informations collectées sur son périmètre par ses communes au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
- Autoriser les communes adhérentes comprise dans son périmètre, et ayant adopté la solution DÉCLALOC, à accéder aux données collectées sur leurs territoires respectifs.
- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer auprès des communes de son périmètre sur la mise en œuvre du service DÉCLALOC auquel l'EPCI a souscrit et à récupérer les accords des communes sur l'ouverture de leur compte afin d'accéder à DÉCLALOC et que ce dernier soit ouvert à leurs hébergeurs. La Collectivité transmettra, en temps réel, à *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, un état précis des communes demandant que ce service soit ouvert sur leur territoire.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *La communauté de communes du Pays de Lafrançaise*, de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux – ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : *L'Honnat de Gas*

Le : *27.06.2025*

*Président, Mr DELBREIL Thierry
De La communauté de communes
du Pays de Lafrançaise,*

Le Maire,
Michel LAMOLINAIRIE





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

19/06/2025

Date d'affichage

19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J..

et publication du :

..J..

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Étaient présents :

M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. METTEFEU Bernard donne pouvoir à M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme PIQUARD Laetitia donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault donne pouvoir à M. BOURNET Patrick

Étai(ent) absent(s) :

M. ACURCIO Didier, Mme DULIAN Alexandra, M. GABENS Alain, M. LANDOU Benoît, Mme MORITZ Corinne

Étai(ent) excusé(s) :

M. METTEFEU Bernard, Mme PIQUARD Laetitia, M. SERRALTA Thibault

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MIRC Éliane

Numéro interne de l'acte : 2606202501

Objet : Attribution aux associations des subventions 2025

OBJET : Attribution des subventions 2025

Monsieur le maire présente à l'assemblée la liste des subventions communales accordées en 2024, il soumet à l'assemblée l'examen des demandes pour l'année 2025.

Il précise qu'il a rencontré les dirigeants de certaines associations et qu'il propose dans un premier temps d'attribuer aux associations ci-dessous désignées les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	Subventions allouées en 2024	Subventions sollicitées 2025	Subventions proposées 2025	Observation
Amicale des sapeurs-pompiers	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
Association communale de Chasse	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
Association culturelle et sociale	2 200,00 €			
Association les Amis d'Aussac	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
Association les Amis de Belpech	600,00 €			

AR Prefecture

082-218200764-20250626-2606202601-DE
 Reçu le 27/06/2025
 Publié le 27/06/2025

Association nationale de Croix de Guerre	75,00 €	75,00 €	75,00 €	
Association propriétaires des bois	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Association des joueurs de cartes	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Basket Vazerac	20,00 €	40,00 €	40,00 €	2 enfants
Honoroise (Chorale)		150,00 €	150,00 €	
Club de gymnastique de L'Honor de Cos	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Club des Aînés "Lou Tradou"	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
Sporting Club de Rugby	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	cadets juniors
Ecole de rugby	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
Loubéjac Sportif Association (club)	2 700,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €	
Loubéjac Sportif Association (école)	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	
Comité des fêtes de Loubéjac	1 200,00 €			
FNACA (Lafrançaise)	200,00 €		200,00 €	
Judo Gym de Lafrançaise	220,00 €	260,00 €	260,00 €	13 enfants
La ferme des lettres	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
Les Joyeux Pétanqueurs de Loubéjac	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
Trail du Lou	600,00 €	600,00 €	600,00 €	
Association arts et musique Lafrançaise	160,00 €	100,00 €	100,00 €	5 enfants
Les trois dindes	800,00 €	5 000,00 €	800,00 €	
Vivre ici	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
Atelier Bien être	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
Montant total	25 175,00 €	25 325,00 €	21 325,00 €	

Le Conseil Municipal :

- Entendu que les crédits votés au BP 2025
- Compte 65748, sont suffisants et après délibération accorde les subventions ci-dessus énumérées.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, Mme COMBALBERT Chantal, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PEGEOT Nathalie, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude, M. METTEFEU Bernard (représenté par M. LAMOLINAIRIE Michel), Mme PIQUARD Laetitia (représentée par M. ROBERT Jean-Paul)

Contre :

Abstention :

N'a pas pris part au vote : M. BOURNET Patrick

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'HONOR DE COS

Le Maire,